

Distr.: restreinte  
21 juin 2021

Français seulement

---

## Groupe de travail des transports par voie navigable

### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Cinquante-neuvième session

Genève, 23-25 juin 2021

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

#### Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)

## Décisions de la session plénière de la Commission de la Moselle le 19 mai 2021 par visioconférence (CM-I-21)

### Point 5 à l'ordre du jour

#### Comité de Police de la Navigation et du Balisage du Chenal et son Groupe de Travail « Systèmes d'annonces et d'informations modernes »

**Point 5.2. Décision :** Amendement des articles 1.16 et 1.17 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM) visant à harmoniser le RPNM avec le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR)

#### Décision de la Commission de la Moselle CM-I-21-5.2.

La Commission de la Moselle décide, sur proposition de son Comité de Police de la Navigation et du Balisage du Chenal, d'amender les articles 1.16 et 1.17 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM).

Les amendements entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

1. L'article 1.16, chiffre 2 du RPNM est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 2. Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bâtiment ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction des eaux navigables, est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance sans délai. »

2. L'article 1.17 du RPNM est modifié comme suit :

a) Le chiffre 2 est rédigé comme suit :

« 2. Le conducteur d'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé doit faire aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches. Le conducteur ou un autre

membre de l'équipage doit rester à bord ou à proximité du lieu de l'accident tant que l'autorité compétente n'a pas autorisé son départ. »

b) Le chiffre 3 est rédigé comme suit (ne concerne que la version française) :

« 3. Sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 3.25, le conducteur doit sans délai faire avertir les bâtiments ou matériels flottants approchants et ce, en des points appropriés et à une distance suffisante du lieu de l'accident, pour que ces bâtiments ou matériels flottants puissent prendre les dispositions nécessaires en temps utile. »

---